

Arrêt

n° 203 441 du 3 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamenda de Wum. Vous êtes né le 18 août 1978. Dans votre pays, vous viviez alternativement entre les villes de Bamenda et Douala.

En 2015, vous ouvrez à Bamenda un commerce de vente d'appareils électroniques et téléphones mobiles. Cette même année, vous faites la connaissance d'un certain « Mancho BBC », client avec qui vous maintenez le contact.

Le 19 janvier 2017, Mancho est arrêté à son domicile.

Le 30 janvier 2017, quatre agents des forces de l'ordre se rendent à votre magasin et vous accusent d'être complice de Mancho BBC, un des leaders de la protestation relative à la crise anglophone qui sévit dans votre pays.

Le 14 mars 2017, un incendie ravage plusieurs magasins du marché de Bamenda, dont le vôtre.

Le 18 mai 2017, des éléments des forces de l'ordre se rendent à votre domicile. Alors que vous tentez de vous enquérir de la raison de leur visite, lesdits agents vous battent avec leurs matraques et ceinturons. Vous réussissez cependant à leur échapper et prenez la fuite à Wum où vous trouvez refuge.

Le lendemain, vous rejoignez Douala et préparez votre voyage. Ainsi, vous sollicitez un visa Schengen des autorités espagnoles, qui vous est délivré.

Le 23 mai 2017, muni de votre passeport estampillé du visa évoqué, vous quittez votre pays et arrivez en Espagne. Quatre jours plus tard, vous arrivez en Belgique où vous séjournez quelques jours. Vous partez ensuite résider quelques temps en France. Le 19 juin 2017, vous revenez en Belgique.

Le 26 juin 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les faits que vous relatez ne peuvent être jugés crédibles en raison de plusieurs méconnaissances, imprécisions, invraisemblances et divergences qui émaillent vos déclarations tenues au Commissariat général.

Premièrement, le Commissariat général ne croit ni à la réalité des activités commerciales que vous dites avoir exercées à Bamenda depuis 2015, ni à vos séjours réguliers dans ladite ville depuis cette période. Partant, votre fréquentation alléguée de Mancho BBC ainsi que vos prétendus ennuis consécutifs aux siens ne peuvent également être accrédités.

Tout d'abord, il faut relever que vous ne présentez aucun document attestant de la réalité de votre location d'un logement à Bamenda depuis 2015, voire d'un quelconque document prouvant votre possession d'un magasin dans cette ville. Vous ne produisez davantage pas le moindre document relatif à l'incendie de ce magasin.

Ce manque d'éléments objectifs est d'autant plus surprenant dans la mesure où vous expliquez l'origine de vos ennuis par votre fréquentation régulière de Mancho BBC, client de votre magasin, depuis l'année 2015. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Indépendamment de l'absence d'éléments objectifs probants, il convient de relever vos déclarations lacunaires relatives à la ville de Bamenda. Ainsi, vous situez au quartier May II le logement que vous aviez pris en location, où vous résidiez régulièrement (p. 3, audition). Invité à citer les noms des quartiers voisins du vôtre, vous dites qu'il y a « May III, ça continue May IV, May V » (p. 3, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif, relative aux noms des quartiers de Bamenda, ne comporte aucun de ceux que vous avez cités.

De la même manière, les propos que vous mentionnez au sujet de l'incendie de votre magasin sont tout aussi lacunaires. A la question de savoir si une enquête a été diligentée à la suite de cet incendie, vous dites vaguement que la police est passée mais que les responsables dudit incendie n'ont toujours pas encore été arrêtés. Lorsqu'il vous est plus largement demandé de parler de cette enquête, vous répétez que la police est descendue sur les lieux et a traité les responsables de l'incendie de terroristes. Plus

précisément, interrogé sur le(s) nom(s) et fonction(s) de l'(des) autorités en charge de cette enquête, vous citez vaguement la police. Relancé, vous déclarez tout ignorer mais savoir uniquement que les gens parlaient d'officiers (p. 11, audition). Notons que toutes vos déclarations imprécises empêchent le Commissariat général de croire que vous possédiez un magasin dans la ville de Bamenda, par ailleurs incendié le 14 mars 2017, soit deux mois avant votre départ de votre pays. En possédant réellement un magasin détruit par un incendie, en ayant quitté votre pays deux mois après cet événement et en étant en contact avec vos proches restés dans votre pays, vous ne pouvez rester aussi imprécis au sujet de l'enquête diligentée dans le cadre de cet incendie. Il s'agit d'un aspect important de votre récit sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

De plus, interrogé sur le déroulement des activités commerciales à Bamenda au cours du mois de janvier 2017, vous dites que « Il y avait déjà la crise. On demandait aux gens de ne pas ouvrir ». A la question de savoir qui avait adressé cette demande, vous répondez « Les policiers et les leaders sécessionnistes ». Relancé afin de communiquer les noms de ces personnes, vous dites ne pas les connaître. Lorsqu'il vous est alors précisément invité à mentionner les noms d'organisations ou structures ayant appelé à la fermeture des magasins aux commerçants, vous dites que c'était la foule (p. 10, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que cet appel avait été lancé par le Consortium anglophone de la société civile (CACSC). En possédant un magasin à Bamenda depuis 2015 et même en y étant absent au moment de cet appel, vu le contexte qui y prévalait, il est raisonnable de penser que vous ayez été informé dudit appel. Votre méconnaissance sur ce point ne fait qu'affecter davantage la crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, vos propos quant à la personne de Mancho sont fort lacunaires. Ainsi, invité à communiquer son identité officielle, vous dites « Je crois que son nom est Mancho. Son prénom, je ne le sais pas » (p. 13, audition). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif précise que Mancho Bibixy est l'identité officielle du concerné. Dès lors que vous avez été impliqué dans une procédure officielle liée à cette personne et de surcroît interrogé dans ce cadre (voir infra), vous ne pouvez ignorer son identité officielle.

Ensuite, vous présentez le concerné comme un animateur à la radio nationale, CRTV, en charge d'une émission appelée BBC, diffusée les mercredis et vendredis (p. 12, audition). Or, d'après l'information objective jointe au dossier administratif, Mancho Bibixy était l'un des animateurs vedettes de la radio Abakwa FM de Bamenda où, du lundi au vendredi, il coanimait deux émissions : « Business Center » et « Comedy Show ».

De même, à la question de savoir de quelle manière son courage dans le cadre de la crise anglophone a été récompensé, vous déclarez que rien n'a été fait en ce sens (p. 12, audition). Vous ignorez ainsi qu'une rue de Bamenda porte désormais son nom, dans son quartier de résidence, Nitop III (voir documents joints au dossier administratif).

De plus, vous le présentez également comme étant le père d'un enfant, une fille (p. 12, audition). Or, l'information objective jointe au dossier administratif précise qu'il s'agit d'un garçon.

En outre, alors que vous affirmez qu'il a été jugé et condamné, vous dites ignorer la peine, expliquant que cette dernière a été prononcée pendant que vous étiez déjà en Europe (p. 10, audition). En admettant même que tel soit le cas, dès lors que vous êtes en contact avec vos proches restés dans votre pays et en ayant des ennuis à la suite du concerné, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez nous communiquer la peine à laquelle il a été condamné.

Toutes vos déclarations lacunaires au sujet de la personne de Mancho démontrent clairement que vous n'avez jamais entretenu avec lui la relation alléguée et que vous n'avez également jamais connu d'ennuis à la suite des siens.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui décrédibilisent davantage votre récit.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir été accusé d'être un sponsor de Mancho et, de ce fait, complice d'émeutiers, vous ne savez pas de quelle manière la loi de votre pays punit de tels faits (pp. 12 et 13, audition). Or, en ayant été auditionné par les forces de l'ordre dans le cadre de cette affaire (voir infra), il est raisonnable de penser que ces derniers vous ont informé de la peine que vous encourriez. A

supposer même que tel n'ait pas été le cas, il est également raisonnable de penser que vous ayez recherché l'information à ce sujet, même à partir d'Internet où vous savez naviguer (p. 11, audition).

Ensuite, le récit que vous faites de l'interrogatoire auquel les forces de l'ordre vous ont soumis est à ce point dénué de pertinence et de consistance qu'il n'y a lieu d'y prêter foi. Vous relatez que « Ils ont demandé "Qui est le propriétaire ?", je me suis présenté. Ils ont posé la question de savoir quelle relation j'ai avec Mancho BBC. Je leur ai répondu que c'est un client de mon magasin. Ils m'ont dit "Est-ce que c'est tout ce que vous avez comme relation ? Parce que tout ce que vous fabriquez ici, on connaît tout". Puis, ils sont partis. Vous ajoutez enfin leur avoir répondu que Mancho n'était qu'un client de votre magasin (pp. 6 et 8, audition). Or, au regard des graves accusations à l'encontre de Mancho et vous-même, dès lors que les forces de l'ordre étaient déjà convaincues de votre complicité avec le précité, il est raisonnable de penser qu'elles vous ont soumis à un interrogatoire plus poussé pour savoir, notamment, depuis quand vous fréquentez le concerné, vos activités communes, vos connaissances communes, l'évocation éventuelle avec lui de la question anglophone avant le déclenchement de la contestation à ce sujet, etc.

De même, il n'est pas permis de croire à la facilité déconcertante avec laquelle vous prétendez avoir échappé aux forces de l'ordre qui, le 18 mai 2017, vous battaient à votre domicile. En effet, bien que vous expliquiez que ces agents des forces de l'ordre étaient nombreux au point que vous ne pouvez estimer leur nombre, vous affirmez leur avoir échappé pendant que votre fille et votre fiancée alertaient le voisinage par leurs cris et pleurs (pp. 6 et 8, audition). Or, de telles circonstances de fuite sont dénuées de crédibilité.

De surcroît, il convient de souligner que vous avez quitté votre pays de manière légale, le 23 mai 2017, avec l'autorisation de la Sûreté Nationale (Voir cachet de sortie apposé dans votre passeport – documents joints au dossier administratif). Or, pareil constat achève de ruiner la crédibilité de vos ennuis allégués. Il démontre en outre l'absence de crédibilité des prétendues recherches de vos autorités à votre rencontre.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces dernières.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, dans le courrier vous adressé par [P. M. K.] que vous présentez comme votre frère, ce dernier vous informe avoir vu votre nom sur une liste d'avis de recherches comme sponsor financier de Mancho. Force est portant de constater que ledit courrier a été légalisé par vos autorités nationales par la main d'un Officier de Police Principale de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale. Or, au regard des prétendues recherches à votre rencontre, il n'est pas permis de croire que votre frère ait pris le risque d'aller faire légaliser ce courrier vous adressé dans lequel il fait état de vos ennuis liés à Mancho, prenant ainsi le risque de s'en créer lui-même. Ces différents constats permettent également de remettre en cause les circonstances réelles de la légalisation de ce document.

S'agissant du bordereau DHL, notons que ce document prouve uniquement que le précité vous a expédié des documents en date du 21 novembre 2017 sans présenter un quelconque lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est enfin de même concernant vos passeports, carte d'identité et permis de conduire qui mentionnent seulement vos données biographiques, nullement remises en cause par la présente décision et qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'application du bénéfice du doute et de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les copies d'un contrat de location d'un bien, d'une convocation de la « délégation générale à la Sûreté nationale », d'une lettre d'un avocat de la famille du requérant, ainsi que des articles sur la crise anglophone au Cameroun.

3.2. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant deux articles sur la crise anglophone au Cameroun (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une photo du requérant dans un magasin (pièce 9 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'établit ni la réalité de ses activités commerciales à Bamenda ni celle de son séjour dans cette ville, ni son lien avec la personne appelée « Mancho BBC ».

Le Conseil constate ainsi que le requérant ignore des éléments importants concernant « Mancho BBC », tels son identité officielle, le nom de la radio que celui-ci animait, ou encore la peine à laquelle il a été condamné. Dès lors, les ennuis allégués par le requérant à la suite de ceux de « Mancho BBC » ne sont pas établis.

Au défaut de crédibilité du récit d'asile découlant de ces divers constats, s'ajoute le fait que le requérant a quitté son pays d'origine légalement, muni de son passeport personnel, pour conclure à l'absence de crainte de persécution dans le chef du requérant.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante invraisemblables. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante, d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Enfin, la partie requérante fait valoir que le requérant vivait dans une région anglophone, ce qui entraîne un risque en cas de retour. À cet égard, le Conseil relève d'abord que les déclarations du requérant concernant son séjour à Bamenda n'ont pas permis de tenir pour établi ledit séjour dans cette ville. Par ailleurs, tant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qu'à l'audience, le requérant déclare avoir vécu à titre principal à Douala et n'avoir séjourné qu'épisodiquement à Bamenda dans le cadre de son activité professionnelle. Dès lors, l'impact de la « crise anglophone » à Bamenda, dont attestent les documents figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, ne peut pas être considéré comme problématique pour le requérant lui-même, puisque ladite « crise anglophone » n'a pas connu les mêmes répercussions à Douala.

La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

La force probante du contrat de location d'un bien ainsi que de la photo du requérant dans un magasin, est fort limitée et ne peut porter que sur la possibilité d'un séjour limité à Bamenda. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ; il en va de même de la lettre d'un avocat de la famille du requérant, qui émane d'une personne proche du requérant et rémunérée par lui ; par ailleurs, le contenu de ce document s'avère peu circonstancié quant aux faits mêmes allégués par le requérant.

Quant à la convocation de la « délégation générale à la Sûreté nationale », outre qu'elle n'est fournie qu'en copie, elle n'indique pas d'autre motif qu'« investigation » et ne contient donc pas d'élément suffisant pour invalider les constatations susmentionnées.

Le Conseil rappelle que le seul séjour limité à Bamenda du requérant ne peut pas être le fondement d'une crainte de persécution ou d'un risque réel, ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 5.4. ; les documents concernant la crise anglophone au Cameroun sont dès lors sans pertinence en l'espèce.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir celle de Douala, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS